

## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE,

La société pass CULTURE, société par actions simplifiée, immatriculée sous le numéro SIRET 853 318 459 00023, dont le siège social est situé 16 rue Oberkampf 75011 Paris, représentée par monsieur Damien CUIER dûment mandaté, président de la société,

Ci-après dénommée « SAS pass Culture »,

ET

L'Union Nationale des Missions Locales. Association loi 1901, dont le siège social est situé au 3-5 rue de Metz 75010, représentée par Stéphane Valli, président de l'association

Ci-après dénommée « UNML »,

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - Objet de la convention

L'Union Nationale des Missions Locales (UNML), association loi 1901 créée en 2003, a une double fonction : une fonction de représentation du réseau national des Missions Locales dans les instances nationales et auprès des responsables des politiques publiques de jeunesse ; être le syndicat d'employeurs de la branche professionnelle des Missions Locales et d'autres organismes d'insertion. Sur l'ensemble du territoire national, les 436 Missions Locales représentent l'unique service public de proximité dédié à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans. Dans le cadre légal que constitue le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de leur mission de service public, les Missions Locales accueillent et accompagnent plus d'1,1 million de jeunes vers l'autonomie et l'emploi avec une approche à la fois globale et personnalisée pour chacun d'entre eux, tout au long de leur parcours : orientation, formation, emploi, logement, santé, mobilité, citoyenneté, sports, loisirs, culture, etc...

Le pass Culture se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations. Il fait le pari de construire un accès privilégié à ces nouveaux publics, pour leur proposer les parcours culturels les plus variés. Doté d'un crédit pour les jeunes âgés de 18 ans, le pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes, à développer leur goût pour la culture et à diversifier leurs expériences artistiques.

La présente convention entre la SAS pass Culture et l'UNML a pour objet d'établir les termes de leur partenariat dans le cadre de la politique de renforcement de l'accès des jeunes prioritaires aux offres culturelles du pass Culture. Ce partenariat a pour objectif de faire connaître le pass Culture à tous les jeunes éligibles au dispositif accompagnés par les Missions Locales, et de les encourager ainsi à en bénéficier.

## Article 2 - Engagements des parties

### 1) Les engagements de l'UNML

L'UNML s'engage à faciliter le déploiement du pass Culture dans l'ensemble des Missions Locales au moment de la généralisation du dispositif. Ce déploiement prendra principalement la forme de communications à l'ensemble du réseau, d'organisation de temps d'échanges et de webinaires entre le pass Culture et les structures et de mise en relation des Associations Régionales des Missions Locales avec les chargés de développement du pass Culture en région.

### 2) Les engagements de la SAS pass Culture

La SAS pass Culture s'engage à préparer des éléments de déploiement contextualisés au réseau des Missions Locales, prenant en compte les bonnes pratiques identifiées dans les territoires d'expérimentation. La SAS pass Culture s'engage à organiser avec l'UNML des sessions de webinaires à destination des Missions Locales. La SAS pass Culture s'engage à accompagner les Missions Locales qui le souhaitent pour que les professionnels des structures s'approprient le pass Culture et le proposent à leurs jeunes. La SAS pass Culture s'engage à fournir aux structures qui le souhaitent les éléments de communication dont elles ont besoin (kit de communication, affiches, flyers).

## Article 3 - Durée et évaluation du partenariat

La convention est valable pour un an à compter de la généralisation du dispositif pass Culture à l'ensemble du territoire national. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Une réunion entre les deux parties se tiendra au plus tard 1 mois avant la date d'anniversaire de la présente convention, afin d'effectuer un premier bilan d'étape du partenariat. Si elles le souhaitent, les parties pourront prendre des engagements supplémentaires qui seront inscrits dans la convention par avenant.

Les Parties peuvent mettre fin à la convention d'un commun accord à tout moment, ou unilatéralement par courrier recommandé envoyé au plus tard 1 mois avant la date d'anniversaire du contrat, ou en cas de manquement au contrat. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

#### Article 4 : Protection des données et confidentialité des informations recueillies

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent au respect strict du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD », et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - « Loi informatique et libertés ».

Dans le cadre de ce contrat, l'UNML peut être amenée à transmettre à la SAS pass Culture des informations relatives aux Missions Locales membres de l'association et susceptibles de contenir des données personnelles des utilisateurs (salariés des Missions Locales).

L'UNML informe les personnes concernées de la transmission des données à pass Culture et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Ces données personnelles sont transmises à la SAS pass Culture dans le seul but de garantir l'accomplissement des engagements énoncés au présent contrat. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées à d'autres fins, notamment de communications commerciales ou promotionnelles.

Les parties ne pourront être tenues responsables du manquement aux dispositions exposées ci-dessus par l'une ou l'autre partie.

#### Article 5 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution, la non-exécution ou l'interprétation des présentes seront régis par la loi française.

En cas de différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute procédure judiciaire, à tenter de résoudre ce différend à l'amiable.

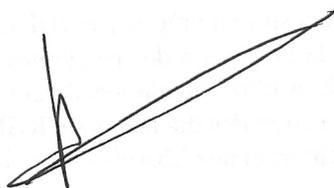
En cas d'échec de la tentative de solution amiable, les parties se référeront aux tribunaux compétents pour statuer sur tout litige à propos du contrat, notamment sur la formation, l'exécution, l'interprétation, la résiliation ou la résolution du contrat.

A 07/07/21 le 

Pour la société,

Monsieur Damien CUIER,

Président – SAS pass Culture



A Paris

le 8 juillet 2021

Pour l'UNML,

Monsieur Stéphane VALLI,

Président, UNML

